



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GATINAIS EN
BOURGOGNE**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
22 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 22 septembre à 14h00, le Conseil Communautaire s'est réuni à l'espace socioculturel « André Henry » de Chéroy, sur convocation et sous présidence de Jean-François CHABOLLE.

Date de convocation : 15 septembre 2023

Nombre de conseillers : 41

En exercice : 41

Présents : 28

Votants : 32

Quorum : 22

Présents : David ROUSSEL, Dominique JEULIN, Séverine MAZATEAU, Sylvie GUILPAIN, Brigitte BERTEIGNE, Valérie DARTOIS, Philippe DE NIJS, Nathalie ORIOLI, Christine AITA, Jean-Jacques NOEL, Christelle NOLET, Henri DE REVIERE, Bernadette DOUBLET, Laurent BOULMIER, Nadia LEITUGA, Annie ROGER, Fred JEAN-CHARLES, Béatrice HIMBRECHTS, Patrice MAISON, Claudine PASQUIER, Gilbert GREMY, Jean-François CHABOLLE, Annie AMBERMONT, Henri GOUSSARD, Marcel MILACHON, Patrick PELISSIER, Jean-François ALLIOT, Pierre-Eric MOIRON.

Absents : Xavier ROSALIE, Jean-Luc HENRY, Bruno CHEMIN, Jacky GUYON, Jérôme CORDIER, Philippe DELION, Louise CARTIER, Jean-Claude BERNARD.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Luc BOUGAULT ayant donné pouvoir à Sylvie GUILPAIN, Christian DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Bernadette DOUBLET, Loïc BARRET ayant donné pouvoir à Christine AITA, Florence BARDOT, ayant donné pouvoir à Marcel MILACHON, Corinne PASQUIER ayant donné pouvoir à Pierre-Eric MOIRON.

Absents supplées : Monique JARRY étant suppléée par Nathalie ORIOLI, Etienne SEGUELAS étant suppléé par Annie ROGER, Frédéric BOURGEOIS étant suppléé par Henri GOUSSARD.

L'ordre du jour est le suivant :

1.GENERAL

- 1.1.Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 26 mai 2023**
- 1.2.Compte-rendu des décisions prises par le Bureau communautaire**
- 1.3.Compte-rendu des décisions prises par le Président**
- 1.4.Projet Alimentaire Territorial : élu(s) référents)**
- 1.5.Commission « Transition environnementale » : candidatures des communes de Fouchères, Jouy, Piffonds et Saint-Valérien**
- 1.6.Désignation du référent déontologue de l'élu**
- 1.7.Création poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité**
- 1.8.Annulation de la délibération suite à remarque de la préfecture sur la création de 3 postes suite à l'accession au grade supérieur par ancienneté**
- 1.9.Création de 3 postes (service technique et service administratif)**
- 1.10.Délibération de principe pour remplacement d'agents absents**
- 1.11.Assurance statutaire 2024-2027**
- 1.12.Avenant n°2 à la convention entre le SIVOM et CCGB**

2.BUDGET PRINCIPAL

- 2.1.Décisions modificatives**
 - 2.1.1.DM 3 : Exonération Taxe habitation**
 - 2.1.2.DM 4 : Frais de notaire terrain atelier Saint Valérien**
 - 2.1.3.DM 5 : Région Bourgogne Franche-Comté**
- 2.2.Provisions pour créances douteuses**
- 2.3.Passage en M57**

3.EQUIPEMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 3.1.Marché négocié suite au concours de maitrise d'œuvre pour la construction du pôle Culture-Enfance/jeunesse**

4.DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 4.1.Vente de parcelles par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR)**
- 4.2.ZA Sud du Gâtinais : achat de terrain pour implantation d'un transformateur électrique**
- 4.3.ZA Nord du Gâtinais**
 - 4.3.1.Convention de servitude de passage de canalisations**
 - 4.3.2.Promesse de vente des parcelles cadastrées section YT n°37, ZP n°31 et YI n°8**

5.TOURISME :

- 5.1.Demande de fermeture de ligne SNCF pour voie verte**
- 5.2.Dispositif La Ville à Joie**

6.DECHETS MENAGERS

- 6.1.Mise à jour du règlement intérieur des déchèteries**
- 6.2.DM 2 : Broyeur**

7.SPANC

7.1.Recrutement d'un agent de contrôle du SPANC et de l'assainissement collectif

8.ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNUTAIRE

8.1.Diagnostic Mercredi – création de poste

8.2.Création de postes de saisonniers pour le centre de loisirs d'automne 2023

8.3.Création de 2 postes

9.QUESTIONS DIVERSES

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur CHABOLLE, Président de la Communauté de Communes du Gâtinais. Ce dernier procède à l'appel et ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 14h10.

Monsieur le Président propose de désigner **Brigitte BERTEIGNE** au poste de secrétaire de séance.

Vote : Approbation : unanimité, opposition : 0, abstention : 0.

1.GENERAL

1.1.Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 26 mai 2023

Le Président soumet le procès-verbal de la réunion du conseil du 26 mai 2023 à l'approbation de l'assemblée.

Délibération 2023-11-01

Décision du Conseil communautaire

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 26 mai 2023.

1.2.Compte-rendu des décisions prises par le Bureau communautaire

Monsieur le Président expose que, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, les décisions prises par le bureau communautaire en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n°2020-07-03 en date du 10/07/2020 sont portées à la connaissance du conseil communautaire.

Lors de la réunion du 12 juillet 2023, le Bureau a pris les décisions suivantes :

2023-09-01 Approbation des procès-verbaux des 05 mai et 09 juin 2023 : approbation à l'unanimité

2023-09-02 Achat d'un véhicule électrique pour les services : approbation à l'unanimité

2023-09-03 Déchets ménagers : présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés : approbation à l'unanimité

2023-09-04 Déchets ménagers : acquisition de composteurs en bois : approbation à l'unanimité

2023-09-05 Déchets ménagers : Acquisition d'un broyeur de branches : approbation à l'unanimité

2023-09-06 Préparation des transferts des compétences eau potable, assainissement et pluvial : étude du transfert : approbation à l'unanimité

2023-09-07 Préparation des transferts des compétences eau potable, assainissement et pluvial : Assistance à Maitrise d'ouvrage pour la réalisation de 11 études schémas directeurs d'assainissement collectif : approbation à l'unanimité

2023-09-08 Préparation des transferts des compétences eau potable, assainissement et pluvial : Assistance à Maitrise d'ouvrage pour la réalisation de 3 schémas directeurs d'eau potable : approbation à l'unanimité

2023-09-09 Développement économique : convention sur la facturation de la redevance d'assainissement collectif de la ZA Nord du Gâtinais : approbation à l'unanimité

2023-09-10 Ecole de musique, de danse et d'art dramatique : renouvellement du bail de location des locaux de Villeroy pour 2024 : approbation à l'unanimité

2023-09-11 Action sociale d'intérêt communautaire : planning été 2023 : approbation à l'unanimité

2023-09-12 Action sociale d'intérêt communautaire : avenant au règlement intérieur de l'accueil collectif de mineurs : approbation à l'unanimité

1.3.Compte-rendu des décisions prises par le Président

Décisions

N°3 : renouvellement de l'adhésion à Yonne Tourisme pour 2023

N°4 : renouvellement de l'adhésion à la Fondation du Patrimoine pour 2023

N°5 : renouvellement de la convention de partenariat avec les Rencontres Culturelles du Gâtinais en Bourgogne pour 2023-2024

Devis signés :

•Maintenance informatique : 527.44 € et 218.70 €

1.4 Projet Alimentaire Territorial : élu(s) référent(s)

Le Projet Alimentaire est en cours d'élaboration depuis 2022.

Pour rappel, le territoire du Cot Nord de l'Yonne, a été labellisé de niveau 1 en février 2023 pour une durée de 3 ans. Afin d'obtenir la dénomination officielle « Projet Alimentaire Territorial » ce dernier doit en effet être reconnu officiellement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Le diagnostic alimentaire a été réalisé par le bureau d'étude CERESCO pour la Communauté de communes Vanne Pays d'Othe, la Communauté de Commune Yonne Nord et la CCGB, et non pas pour la Communauté de communes du Jovinien qui l'avait déjà effectué, afin d'obtenir une base commune aux 4 EPCI. Il a été restitué le 9 mai 2023.

Dans ce cadre, la communauté de communes doit désigner un ou des **élus référents** pour prendre part au pilotage et au suivi du contrat avec ses partenaires (CC du Jovinien, CC Yonne Nord et CC Vanne et pays d'Othe).

Le Président souhaite proposer la candidature de Christian Deschamps (Égriselles-le-Bocage) du fait de son expertise dans ce domaine et demande si d'autres volontaires seraient intéressés.

Aucune autre candidature n'étant proposée, le Président propose de voter à main levée.

Délibération 2023-11-02

Décision du Conseil communautaire

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DESIGNE Christian DESCHAMPS en tant qu'élu référent de la CC du Gâtinais au sein du « Projet Alimentaire Territorial » du Cot Nord de l'Yonne.

1.5 Commission « Transition environnementale » : candidatures des communes Fouchères, Jouy, Piffonds et Saint-Valérien.

Le Président rappelle la création de commission « transition environnementale » lors de la séance du 07 avril dernier, ainsi que l'élection des membres qui a suivi cette création.

Certaines communes n'étant pas représentées dans cette commission ont souhaité soumettre des candidatures. Il s'agit des communes **Fouchères, Jouy, La Belliole, Piffonds et Saint-Valérien.**

Pour mémoire, le Président rappelle la composition actuelle de la commission :

Président : Jean-François CHABOLLE

Dominique JEULIN (Brannay)

Alain ARNAULT (Chaumot)

Philippe DE NIJS (Chéroy)

Christine AITA (Courtoin)

Serge TARAN (Dolot)

Stefano MANFREDINI (Domats)

Bernadette DOUBLET (Egriselles le Bocage)

Etienne SEGUELAS (Lixy)

Florence BARDOT (Nailly)

Pierre PRUE (Savigny-sur-Clairis)

Jean-Luc ANDRIVOT (Subligny)

Annie AMBERMONT (Vallery)

Frédéric BOURGEOIS (Vernoy)

Marcel MILACHON (Villebougis)

Cyrille CHASSAT (Villeneuve la Dondagre)

Pierre-Eric MOIRON (Villeroy)

Aurore MARTIN (Villethierry)

Le Président présente ensuite les candidatures suivantes :

- Christine BUSSON pour la commune de Fouchères
- Nadia LEITUGA pour la commune de Jouy
- Patricia PETIT pour la commune de La Belliole
- Alain ZABROCKI pour la commune de Piffonds
- Antonio AZEVEDO pour la commune de Saint-Valérien

Le Président propose de voter à main levée.

Délibération 2023-11-03

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2023-05-03 en date du 07 avril 2023, décidant de la création de la commission « transition environnementale » ;

Vu les candidatures de Christine Busson pour la commune de Fouchères, de Nadia LEITUGA pour la commune de Jouy, de Patricia PETIT pour la commune de La Belliole, de Alain ZABROCKI pour la commune de Piffonds et de Antonio

AZEVEDO pour la commune de Saint-Valérien pour siéger au sein de la commission « **transition environnementale** » ;

Vu le procès-verbal d'élection à la commission « **transition environnementale** » ;

Vu les résultats du scrutin ;

DÉCIDE

De proclamer :

- Christine BUSSON pour la commune de Fouchères
- Nadia LEITUGA pour la commune de Jouy
- Patricia PETIT pour la commune de La Belliole
- Alain ZABROCKI pour la commune de Piffonds
- Antonio AZEVEDO pour la commune de Saint-Valérien

Pour faire partie de la commission « **transition environnementale** » avec le Président de la Communauté de Communes qui est Président de la commission.

Le Président annonce donc la nouvelle composition de la commission « **transition environnementale** » comme étant la suivante :

Président : Jean-François CHABOLLE

Dominique JEULIN (Brannay)

Alain ARNAULT (Chaumot)

Philippe DE NIJS (Chéroy)

Christine AITA (Courtoin)

Serge TARAN (Dollot)

Stefano MANFREDINI (Domats)

Bernadette DOUBLET (Egriselles le Bocage)

Christine BUSSON (Fouchères)

Nadia LEITUGA (Jouy)

Patricia PETIT (La Belliole)

Etienne SEGUELAS (Lixy)

Florence BARDOT (Nailly)

Alain ZABROCKI (Piffonds)

Antonio AZEVEDO (Saint-Valérien)

Pierre PRUE (Savigny-sur-Clairis)

Jean-Luc ANDRIVOT (Subligny)

Annie AMBERMONT (Vallery)

Frédéric BOURGEOIS (Vernoy)

Marcel MILACHON (Villebougis)

Cyrille CHASSAT (Villeneuve la Dondagre)

Pierre-Eric MOIRON (Villeroy)

Aurore MARTIN (Villemariery)

La prochaine réunion de cette commission aura lieu le mercredi 04 octobre prochain à 9h à Villeneuve la Dondagre.

1.6 Désignation du référent déontologue de l' élu

L'entrée en vigueur de la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 dispose de l'institution d'un référent déontologue que tout élu local pourra consulter. Il s'agit d'un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes. La désignation doit avoir lieu pour le 1^{er} octobre 2023.

Cette possibilité offerte par le législateur de désigner le même référent par délibération concordante donne aux EPCI un rôle prédominant dans la désignation du référent déontologue pour faciliter la nomination de ce dernier pour les collectivités membres.

Le référent déontologue doit être désigné sur des critères tels que l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité ainsi que pour ses expériences et ses compétences, notamment en droit public et en droit pénal. Pour garantir ces critères de sélection, le référent ne doit pas avoir exercé aucun mandat d' élu local au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, il ne doit plus y en exercer depuis au moins trois ans, il ne doit pas être agent de ces collectivités, et il ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci. La cour de Cassation définit le conflit d'intérêts comme suit : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Le référent déontologue peut être individuel ou avoir une forme collégiale. La forme collégiale est à prioriser pour les motifs énoncés ci-dessus, relatifs à l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité, à la définition large que représente un conflit d'intérêts et aux compétences, mais aussi pour s'assurer du caractère apolitique des avis rendus puisque tous les élus peuvent demander un avis déontologique. La forme collégiale, via la politique de déport établie par le règlement intérieur du collège (disponible en annexe), permet aussi aux élus de toujours bénéficier d'une réponse sur les cas exposés.

Le président explique avoir reçu la proposition du Collège de déontologie ;

La forme collégiale permet :

- de garantir **l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité** de l'avis rendu
- une meilleure expertise sur l'avis rendu
- en appliquant une politique de déport stricte, d'être toujours compétent
- une plus grande réactivité en cas d'urgences

Tarifification du service de déontologie

L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local encadre les indemnités : notamment le montant maximum pouvant être versé par personne désignée est fixée à 80 € par dossier.

Le collège de déontologie, après contact, a notifié à la CC du Gâtinais sa décision de modifier l'article e 8 de son règlement intérieur pour offrir ses services

gratuitement. Ainsi le Collège renonce au droit de percevoir des indemnités de vacation qui étaient calculées en fonction du temps passé pour étudier les cas et y répondre.

Pour rappel, ces indemnités étaient de 500 € au total par demi-journée donc un tarif horaire de 142,86€ pour tout le collège.

Délibération 2023-11-04

Décision du Conseil communautaire

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3ds) portant la création du droit pour les élus locaux de demander l'avis d'un référent déontologue.

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local portant création du référent déontologue pour les élus.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et portant sur le montant des indemnités de vacation.

Vu l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Vu le règlement intérieur du collège de déontologie en annexe de la délibération et disponible sur le site internet : <https://referentdeontologue.fr>

Considérant le droit de recevoir un avis objectif et éclairé pour les élus locaux en matière de déontologie.

Considérant l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité l'expérience et les compétences du collège de déontologie.

Considérant les recommandations de l'Agence Française Anticorruption.

DECIDE :

ARTICLE 1

De nommer le collège de déontologie composé de Monsieur Benoit HAIGRE, Monsieur Patrice RAYMOND et Monsieur Louis MATHEVET BIDINI en qualité de référent déontologue pour les élus de la collectivité pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction à partir du 01/10/2023. La nomination pourra prendre fin à la notification de l'une des parties à l'autre par n'importe quel moyen avec un mois de préavis.

ARTICLE 2

De ne pas prévoir d'indemnités de vacation et de déplacement prévus dans l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2020 relatif au référent déontologue de l'élu local. Le collège œuvre gratuitement pour les missions de référent déontologue pour les élus locaux.

ARTICLE 3

De fixer les modalités de saisine et d'examen à celles précisées dans le règlement du collège de déontologie en annexe et sur le site : <https://www.referentdeontologue.fr/>

Le collège peut aussi être saisi à l'adresse mail : rdeontologue@gmail.com

ARTICLE 4

De permettre au collège de proposer des actions pédagogiques au profit des élus (mise en place de chartes de déontologies, de registres de dépôts, de cartographies de risques de probité ...) et des actions de sensibilisations à la déontologie.

ARTICLE 5

Les avis sont rendus par écrit au format PDF transmis par email, des éclaircissements peuvent être demandés et apportés par téléphone.

ARTICLE 6

Aucun matériel physique n'est à mettre à disposition du collège qui assume ses propres besoins.

ARTICLE 7

De permettre au Président d'arrêter tout document utile pour les missions exposées dans la présente délibération.

1.7Création d'un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Suite à la fin anticipée de détachement du Directeur Général des Services, la CCGB a tenté de pourvoir à son remplacement par voie de détachement sur un poste fonctionnel de DGS. Nous avons reçu peu de candidatures et aucun candidat ne correspondait aux attentes.

Ce poste non pourvu génère un surcroît de travail notamment pour les agents du pôle direction et certains dossiers urgents ne peuvent être traités de façon optimale.

Dans l'attente d'un recrutement plus pérenne et afin de s'attacher les services d'un agent rapidement, la CCGB peut créer un emploi non permanent, pour accroissement d'activité, d'attaché qui sera chargé de l'administration générale et du personnel.

Délibération 2023-11-05

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 332-23 -1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget, chapitre 12,

DECIDE la création, à compter du 1^{er} octobre 2023, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet, comme chargé de l'administration générale et du personnel.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois et ce, à compter du 1^{er} octobre 2023.

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum par référence à l'indice brut 821, indice majoré 673 du grade de recrutement.

L'agent pourra bénéficier du RIFSEEP.

1.8 Annulation de la délibération suite à remarque de la préfecture sur la création de 3 postes suite à l'accession au grade supérieur par ancienneté

Par délibération n° 2023-05-02 en date du 7 avril 2023, le Conseil Communautaire s'est prononcé pour la création de 3 emplois pour promouvoir ses agents (1 emploi d'agent administratif principal 2^{ème} classe, 2 emplois d'adjoint technique principal 2^{ème} classe).

Le Préfet de l'Yonne demande (courrier du 8 juin 2023) de retirer cette délibération car le Code Général de la Fonction Publique et la jurisprudence précisent que la création d'un emploi ne peut être réalisée dans le but de permettre l'avancement ou la promotion d'un agent. La création d'emploi doit répondre à un besoin des services.

Il s'avère que les créations d'emplois évoquées sont motivées exclusivement par les possibilités d'avancement de grade de nos agents.

Délibération 2023-11-06

Compte tenu de ces éléments,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE du retrait de la délibération du 7 avril 2023, n° 2023-05-02.

1.9 Création de 3 postes (service technique et service administratif)

Le Président informe l'assemblée que, compte tenu de l'évolution des missions du service technique et du service administratif, faisant apparaître de nouveaux besoins liés aux transferts de compétences et à leurs conséquences, au développement des zones d'activités et du développement des infrastructures communautaires, il est nécessaire de créer les emplois permanents correspondants.

Délibération 2023-11-07

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le budget, chapitre 12,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

La création :

- de deux emplois permanents d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, un à temps complet et un à temps non complet de 22h30 par semaine de service, soit 22.5/35^{ème} à compter du 1er/11/2023

- d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 4/11/2023

- Ces emplois seront pourvus par des fonctionnaires titulaires des grades précités.

AUTORISE le Président à signer tous les documents liés à la présente délibération.

1.10 Délibération de principe pour remplacement d'agents absents

L'absence d'un agent (maladie, maternité, congés...) sur une période plus ou moins longue affecte souvent le bon fonctionnement des services. Actuellement la CCGB, lorsque cela s'avère nécessaire, fait face à ces absences en délibérant en Conseil Communautaire pour chaque remplacement ce qui implique des délais très longs.

Le Code Général de la Fonction Publique, en application de l'article L. 332-13 permet de prendre une délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles.

Cette délibération permettrait de pouvoir remplacer les agents presque immédiatement et ainsi maintenir le bon fonctionnement des services.

Délibération 2023-11-08

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ADOpte la délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour le remplacement des agents publics momentanément indisponibles selon les principes énoncés ci-dessous.

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

(En application de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le budget, chapitre 12 ;

Article 1 :

Le Président est autorisé à recruter, dans le respect de la procédure de recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 :

Le Président est autorisé à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

1.11.Assurance statutaire 2024-2027

Le Président rappelle que la CCGB a, par délibération du 20 janvier 2023, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'YONNE de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Cette négociation a abouti à retenir la même société d'assurance que précédemment : contrat CNP/RELYENS).

Par rapport aux options proposées, 2 ont été retenues car elles correspondent au mieux à la situation de la CCGB au regard de l'absentéisme.

Rappel : lorsque le personnel d'une collectivité territoriale est en congé de maladie, longue maladie, accident du travail, il n'est pas rémunéré par la CPAM mais par son employeur. L'assurance du personnel permet alors à la collectivité de se faire rembourser.

Le montant de la cotisation est le produit de la base de rémunération (salaires, primes et charges) par un taux fixé chaque année.

Rappel de la cotisation en 2022 :

2022	Base	Taux	Cotisation 2022
Personnel CNRACL	869 161,50 €	7,62%	66 230,11 €
Personnel IRCANTEC	426 788,00 €	1,13%	4 822,70 €
Total cotisation			71 052,81 €

Le taux appliqué tient compte d'un remboursement de 100% de la rémunération versée à l'agent après 10 jours de franchise (10 jours de congé de maladie consécutifs).

Pour la période 2024-2027, il est proposé de conserver les mêmes conditions de remboursement, soit 100% après 10 jours de franchise. Ci-dessous, le montant de la cotisation à base identique à celle de 2022 :

2024/27 simulations pour délai de carence 10 jours	Base	Taux	Cotisation 2023
Personnel CNRACL	869 161,50€	8,05%	69 967,50€
Personnel IRCANTEC	426 788,00€	1,45%	6 188,43€
Total cotisation			76 155,93€
Soit une augmentation de			5 103,12€

L'opportunité de prendre l'option 100% à 15 jours de franchise a été étudiée, mais le coût de la rémunération de 5 jours supplémentaires pour le personnel dépasse le coût total de l'augmentation de la cotisation. Il est donc toujours intéressant de conserver cette garantie malgré l'augmentation de la cotisation.

Le Président informe l'assemblée,

Que, compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il convient de choisir les options d'adhésion à l'assurance statutaire proposées par le CDG,

Délibération 2023-11-09

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2024)

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Proposition CNRACL : Décès + Accident du Travail + Longue Maladie/Maladie de Longue Durée + Maternité + Maladie Ordinaire

X	Indemnités journalières 100%	Franchise 10 jours	8.05 %
---	------------------------------	--------------------	--------

Franchise par arrêt sur le risque maladie ordinaire

Proposition IRCANTEC : Accident du Travail + Maladie Grave + Maternité + Maladie Ordinaire

X	Indemnités journalières 100%	Franchise 10 jours	1.45 %
---	------------------------------	--------------------	--------

Franchise par arrêt sur le risque maladie ordinaire

Article 2 : Reversement des frais de gestion du CDG

Conditions : **cotisation forfaitaire annuelle de 2 % de la prime d'assurance de la collectivité par régime (IRCANTEC ou CNRACL) d'agents assurés.**

Article 3 : la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne autorise le Président à signer les conventions en résultant.

Article 4 : les crédits seront inscrits au BP 2024, chapitre 012 charges de personnel.

1.12. Avenant n°2 à la convention entre le SIVOM et CCGB

EXPOSÉ :

Suite au transfert du COSEC, la convention de répartition des frais entre le SIVOM et la Communauté de communes doit être modifiée, afin de supprimer certains frais qui ne sont plus valides (ex, le personnel du gymnase, mais aussi les frais liés au PLU).

De plus, l'agent affecté au service de l'eau exécute un certain nombre de tâches administratives qui étaient exécutées auparavant par le personnel de la CCGB.

La commission des finances propose de corriger la convention, et notamment de réduire la part du personnel administratif de la CCGB affecté au SIVOM de 45% à 30%.

PROPOSITION :

La convention de répartition des coûts d'investissement et des charges administratives entre le SIVOM du Gâtinais et la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne adoptée le 30 mars 2009 a été modifiée par l'avenant n°1 en date du 1^{er} avril 2014.

Il est proposé de rédiger un avenant n°2 QUI ANNULE ET REMPLACE la convention et l'avenant n°1 comme suit :

I – AVANT PROPOS

Le SIVOM du Gâtinais et la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne sont deux entités distinctes utilisant le même personnel et les mêmes locaux au 6 rue Danton à Chéroy pour leur administration.

Chaque entité, SIVOM et CCGB, gère un certain nombre de compétences indépendantes les unes des autres avec pour chacune un budget spécifique. Certaines compétences font appel à du personnel permanent ou occasionnel, rémunéré sur leur budget correspondant.

En plus de leurs compétences et des budgets qui y sont rattachés, le SIVOM et la CCGB possèdent chacun un budget général affecté à sa gestion administrative (études, liaisons avec les communes et les diverses administrations, répartition des charges financières, organisation, etc).

Suite au transfert de compétences PLU, COSEC et anneau sportif, du SIVOM à la CCGB, il n'est plus nécessaire de répartir certaines charges. De plus, un agent a été recruté pour le SIVOM Gestion des eaux, qui effectue une partie des tâches auparavant effectuées par le personnel de la CCGB.

La commission des finances de la CCGB, réunie le 7 juin 2023, propose de réduire la participation du SIVOM pour le personnel administratif de 45 à 30% du coût d'un Equivalent Temps Plein.

II – REPARTITIONS

Frais de personnel et frais annexes :

Les personnes (6 ETP au 01/01/09 et au 01/01/14) affectées à la gestion du SIVOM et/ou de la CCGB sont rémunérées par la CCGB. Il s'agit du DGS, du DGA, du secrétariat de direction, des responsables RH et Finances, de l'agent d'accueil et de l'agent comptable.

Il est proposé que le SIVOM, sur son budget eau potable, reverse à la CCGB 30% d'un équivalent temps plein (ETP), à noter que le coût d'un ETP est le salaire moyen des 7 ETP figurant ci-dessus.

Frais annexes :

Aux participations relatives aux frais de personnels, il convient d'ajouter les coûts, hors investissements, de la bureautique et des fournitures annexes supportées par la CCGB pour l'ensemble des services.

Il est proposé que le SIVOM, sur son budget eau potable, reverse à la CCGB 8% de ces coûts.

Les dépenses d'investissement de bureautique et du siège administratif seront à la charge exclusive de la CCGB.

Locaux sis au 6 rue Danton : frais de fonctionnement

Au 1^{er} janvier 2014, les locaux existants – 6 rue Danton – sont propriété de la CCGB.

Il est proposé que le SIVOM, sur son budget eau potable, reverse à la CCGB 4% des coûts de fonctionnement (eau, électricité, entretien...).

Locaux sis au 6 rue Danton : Investissement

Les dépenses d'investissement relatives aux locaux administratifs actuels ou à venir seront à la charge de la CCGB.

Locaux sis au 6 rue Danton : emprunts en cours

Du fait du transfert de propriété du SIVOM à la CCGB au 1^{er} janvier 2014, les emprunts en cours pour le bâtiment administratif sont transférés à cette même date à la charge de la CCGB.

Locaux sis au 6 rue Danton : loyers

Du fait du transfert de propriété au 1^{er} janvier 2014 des locaux existants, du SIVOM à la CCGB sans contrepartie, il est décidé que le SIVOM soit exonéré de loyers envers la CCGB.

Locaux sis au 6 rue Danton : impôts fonciers et assurances

Les impôts fonciers et les assurances relatives aux bâtiments seront à la charge exclusive de la CCGB en tant que propriétaire des locaux.

Locaux annexes

Les coûts des locaux annexes affectés à une ou plusieurs compétences, tant du SIVOM que de la CCGB (locations, assurances, entretien...) seront pris en charge par la ou les compétences utilisatrices, au titre de leurs budgets propres.

Véhicules de service

La Communauté de Communes met à disposition du personnel du SIVOM les véhicules de service gracieusement. Les frais d'entretien et de réparation restent à la charge de la CCGB. L'assurance de la CCGB est compétente en cas de sinistre lors de la conduite du véhicule.

III – REVISION DE LA CONVENTION

Les frais sont facturés en fin d'année civile pour l'année en cours. La présente convention est donc conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Elle pourra être révisée en cas de changement de la situation de l'une ou de l'autre entité à la demande expresse de l'une ou l'autre. Ces modifications seront confirmées par les assemblées délibérantes.

Délibération 2023-11-10

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ACCEPTE l'avenant n°2 à la convention tel que proposé ci-dessus,

DIT que les crédits sont inscrits au BP 2023 à l'article 70878 remboursement de frais par autres redevables.

2.BUDGET PRINCIPAL

2.1. Décisions modificatives

2.1.1. DM 3 Exonération Taxe habitation

EXPOSÉ :

Lors de l'annonce de la suppression de la taxe d'habitation et de sa compensation par l'Etat (en 2017), de nombreuses collectivités ont augmenté leurs taux d'imposition pour bénéficier d'une compensation plus importante. Or, l'Etat ne compense pas les décisions prises APRES l'annonce de la réforme.

En 2019, la CCGB a augmenté son taux de taxe d'habitation de 3,08 à 6,08%, ce qui représente une augmentation du produit de la taxe de 321 210 €. Aujourd'hui, la DGFIP nous réclame ce trop perçu.

Proposition de délibération :

Conformément au principe posé à l'annonce de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la compensation de cette suppression se fait en référence au taux appliqué par les collectivités lors du lancement de la réforme. L'Etat assure une compensation intégrale, mais ne couvre pas les décisions prises après l'annonce de la réforme.

Pour ajuster cette compensation, l'article 16 de la loi de finances 2020 institue un prélèvement sur les avances de fiscalité locale des EPCI ayant procédé à une hausse du taux entre 2017 et 2019, et correspondant à la hausse du taux pratiqué.

Pour la CCGB, le montant total à rembourser est de 321 210 €, payable pour moitié en septembre 2023 et le solde en mai 2024.

Les crédits n'ont pas été prévus au BP 2023, il est donc proposé de prendre la DM suivante en section de fonctionnement :

Ajout de crédits à l'article 739118 autres reversements de fiscalité pour un montant de 161 000 €. Le solde sera à prévoir au budget 2024.

Délibération 2023-11-11

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ACCEPTE d'apporter au Budget primitif 2023 les ajustements de crédits.

2.1.2.DM 4 : Frais de notaire terrain atelier Saint-Valérien

Lors de l'acquisition de l'atelier de St Valérien en 2019, les frais de notaire n'ont pas été réglés. Le montant des honoraires s'élève à 3 190,49 €.

Il est proposé de prendre la DM suivante en section d'investissement :

- Déduire** 3 200 € du compte 2031 études de l'opération « centre de tri postal »,
- Les **ajouter** au compte 2115 – frais de notaire pour l'opération 1501 atelier st Valérien/équipements d'intérêt communautaire.

Délibération 2023-11-12

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, ACCEPTE d'apporter au Budget primitif 2023 les ajustements de crédits.

2.1.3.DM 5 : Région Bourgogne Franche-Comté

Suite au calcul du Fonds Régional des Territoires réellement utilisé par les entreprises, il ressort les soldes suivants :

	Investissement	Fonctionnement
Contribution totale après contrôle	58 578,88 €	1 500,00 €
Acomptes versés par Région	48 843,20 €	36 632,40 €
Solde	9 735,68 € à percevoir	-35 132,40 € à rembourser

Pour rappel, il s'agit d'une aide apportée aux entreprises suite au COVID. La Région nous a versé les 9 735.68 € de la part investissement, et il nous reste à rembourser la part fonctionnement. Les crédits n'ont pas été prévus au budget.

Il est donc proposé de prendre la DM suivante :

Ajout de crédits à l'article 673 titres annulés sur exercices antérieurs pour un montant de 35 200 €.

Délibération 2023-11-13

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, ACCEPTE d'apporter au Budget primitif 2023 les ajustements de crédits.

Après ces 3 décisions modificatives, la section de fonctionnement du budget principal est modifiée comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
Vote du budget au 07/04/23	6 803 536,42 €	9 600 939,20 €
décisions modificatives du 26/05/23	20 000,00 €	
décisions modificatives du 22/09/23	196 200,00 €	
total section de fonctionnement au 22/09/23	7 019 736,42 €	9 600 939,20 €

Le total de la section d'investissement reste inchangé.

2.2. Provisions pour créances douteuses

Lorsque les créances n'ont pas été recouvrées depuis plus de 2 ans, il existe un risque que nous ne récupérons pas le montant de la dette. Il est alors obligatoire de provisionner 20% du montant en cours de recouvrement sur nos budgets.

Il est proposé de **valider** les provisionnements de créances suivants, les crédits étant déjà prévus au budget primitif 2023 au compte 6817 :

Budget principal : 918,67 €

Budget Déchets Ménagers : 29 301,29 €

Budget SPANC : 209,87 €

Budget ZA SUD : 1 841,27 €

Délibération 2023-11-14

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

VALIDE le provisionnement de créances tel que proposé ci-dessus.

Philippe DE NIJS explique qu'il est possible de prévoir un pourcentage en fonction de l'âge des créances et demande qu'une analyse plus fine soit prévue pour l'an prochain.

2.3. Passage en M57

Exposé :

Actuellement, les mairies et EPCI sont soumis à la norme comptable M14. A compter du 1^{er} janvier 2024, la comptabilité applicable sera la M57. Les budgets sous M49 (assainissement, OM, SPANC) ne changent pas.

Les changements principaux à noter sont :

- Modification de quelques articles comptables*
- Amortissement des biens à effectuer au prorata temporis dès la date d'achat (contre amortissement annuel actuellement l'année suivant l'achat)*
- Possibilité d'autoriser le président à prendre une DM dans la limite de 7,5% du montant prévu au budget et sauf sur les charges de personnel. Cette possibilité permet d'être plus réactif en cas de besoin, notamment pour le paiement des fournisseurs. La décision doit être prise chaque année, pour un an, au moment du vote du budget.*

Proposition de délibération : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budgets annexes ZA Sud, ZA Nord, ZA Villeneuve la Dondagre, ZA Domats, ZA du Bourdeau.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (Déchets ménagers, SPANC) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessite la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget), déjà en place dans notre collectivité.

La commission des finances réunie le 7 juin dernier, a émis un avis favorable à ce passage en M57, ainsi qu'à la fongibilité des crédits. En effet, le Président aura la possibilité d'effectuer les mouvements de crédits entre les chapitres dans la limite de 7,5%, sauf pour les dépenses de personnel. Cette possibilité permettra une plus grande réactivité pour les régularisations comptables sans attendre une décision modificative par le conseil. Cette décision (fongibilité des crédits), devra être prise chaque année au moment du vote du budget primitif.

Délibération 2023-11-15

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 7 juin 2023,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1er janvier 2024 ;

PRÉCISE que l'amortissement s'effectuera au prorata temporis à compter du mois suivant l'achat du bien ou de la fin des travaux ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budgets annexes ZA Sud, ZA Nord, ZA Villeneuve la Dondagre, ZA Domats, ZA du Bordeaux ;

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.EQUIPEMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3.1. Marché négocié suite au concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du pôle Culture-Enfance/jeunesse

Le jury du concours s'est réuni le 30 juin 2023 et a classé les projets. Le président a décidé de suivre l'avis du jury et a désigné lauréat du concours le groupement TECTONIQUES ARCHITECTES, basé à Lyon et dont les co-traitants sont TECTONIQUES INGENIEURS, GAMBA et ATELIER LJN.

Ce groupement propose les honoraires de maîtrise d'œuvre suivants (pour l'ensemble des prestataires) après négociation :

Mission de base

ESQ esquisse	39 894,90 €
APS Avant-Projet Sommaire.....	86 693,58 €
APD Avant-Projet Définitif.....	138 375,29 €
PRO Phase PROjet	194 437,31 €
EXE 1 Etudes d'Exécution.....	55 735,17 €
ACT Assistance à la passation de Contrat de Travaux.....	54 170,01 €
VISA visa des études d'exécution et de synthèse.....	74 667,12 €
DET Direction de l'Exécution de Travaux	238 296,53 €
AOR Assistance aux Opérations de Réception.....	38 334,23 €
Sous total mission de base	920 604,14 €

Missions complémentaires

OPC Ordonnancement Pilotage Coordination.....	62 352,00 €
CSSI Coordination SSI.....	5 500,00 €
Sous total missions complémentaires.....	67 852,00 €

Total missions hors taxe	988 456,14 €
TVA 20%	197 691,23 €
Total missions TTC	1 186 147,37 €

Soit 15,00 % du montant HT des travaux, dont 13,97% pour la mission de base.

Il est proposé de retenir la mission de base ainsi que les missions complémentaires décrites ci-dessus. Il s'agit d'un montant provisoire. Ce montant sera réactualisé à la phase projet en fonction des travaux complémentaires - s'il y en a - qui modifieraient l'enveloppe des travaux. Dans ce cas, le montant sera recalculé : enveloppe des travaux modifiée X taux voté aujourd'hui, soit 13,97%.

Délibération 2023-11-16

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE le marché négocié suite au concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du pôle Culture/enfance-jeunesse à TECTONIQUES,

DECIDE de retenir, dans le cadre du marché négocié suite au concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du pôle enfance-Culture, la mission de base pour un taux de rémunération de 13.97 % du montant HT des travaux ainsi que les missions complémentaires pour un montant de 67 852 € HT,

DIT que les crédits figurent au budget 2023, au compte 2031,

AUTORISE le président à signer le marché et tous les actes contractuels y afférents nécessaires à son exécution.

Vote :

Abstention : 1 (Marcel MILACHON)

Contre : 0

Pour : 31

4.DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

4.1.Vente de parcelles par Autoroutes Paris Rhin Rhône

La Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne a l'intention de régulariser la situation des zones d'activité du Gâtinais Nord et Sud en acquérant les parcelles YT 0045 (821 m²), YT 0031 (249 m²) et YT 0029 (179 m²) situées sur la commune de Fouchères, ainsi que les parcelles ZD 0123 (1827 m²), ZD 0126 (59 m²) et ZD 0127 (158 m²) situées à Savigny-sur-Clairis.

Un accord de principe avait été conclu le 20/05/2019 entre la Communauté de communes du Gâtinais et APPR sur un prix de 3,00 € le m².

En partant sur les fondements de cet accord, la société APPR accepte de céder les 3293 m² dont elle est aujourd'hui propriétaire pour un montant de 9 879 €.

Délibération 2023-11-17

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE de l'achat des parcelles YT 0045, YT 0031 et YT 0029 sur la commune de Fouchères et ZD 0123, ZD 0126 et ZD 0217 sur la commune de Savigny-sur-Clairis pour un prix total de 9 879 €,

MANDATE Maître **VACCARO**, notaire à Villeneuve la Guyard pour la rédaction de l'acte,

PRECISE que les frais relatifs à ces acquisitions, en particulier pour l'établissement de l'acte notarié, seront à la charge de la CC du Gâtinais,

DIT que les crédits figurent aux budgets annexes ZA nord et Sud du Gâtinais,

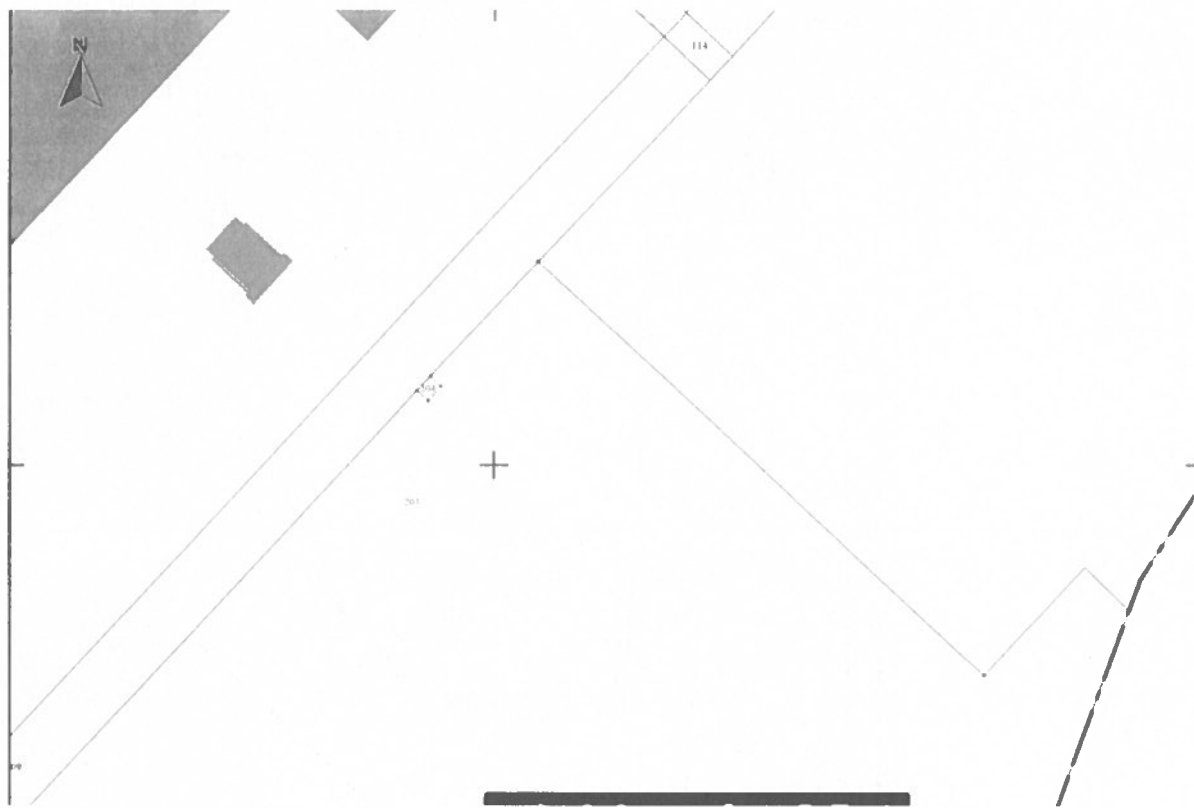
AUTORISE le président ou à défaut un vice-président ayant délégation de signature à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la finalisation de ces acquisitions et notamment à signer l'acte notarié ainsi que les actes s'y rapportant.

4.2.ZA Sud du Gâtinais : achat de terrain pour implantation d'un transformateur électrique

Le Président rappelle la délibération du Bureau du 24/11/2020 concernant l'implantation d'un transformateur électrique afin d'alimenter en électricité la plateforme Sopréma en cours de création sur la ZA de Savigny ainsi que la délibération 2020-14-13 approuvant l'acquisition à l'euro symbolique du terrain d'assise de ce projet.

Le bornage définitif et le plan de division font apparaître une différence de surface de la partie de parcelle concernée qui est de 24 m² et non pas de 27m² comme prévu. Il convient donc de redéfinir la délibération.

Cette parcelle est maintenant identifiée par le numéro 204 sur le plan ci-dessous et est issue de la parcelle cadastrée ZD 199. Avec accord du vendeur, l'acquisition se fera à l'euro symbolique.



Délibération 2023-11-18

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition à l'Euro symbolique de la partie de la parcelle cadastrée ZD 204 sise sur la commune de Savigny sur Clairis pour une superficie de 24 m² sur le plan annexé à la délibération,

MANDATE Maître Paget, notaire à Chéroy, pour la rédaction de l'acte,

PRECISE que les frais relatifs à cette acquisition, en particulier pour l'établissement de l'acte notarié, seront pris en charge par la Communauté de Communes du Gâtinais,

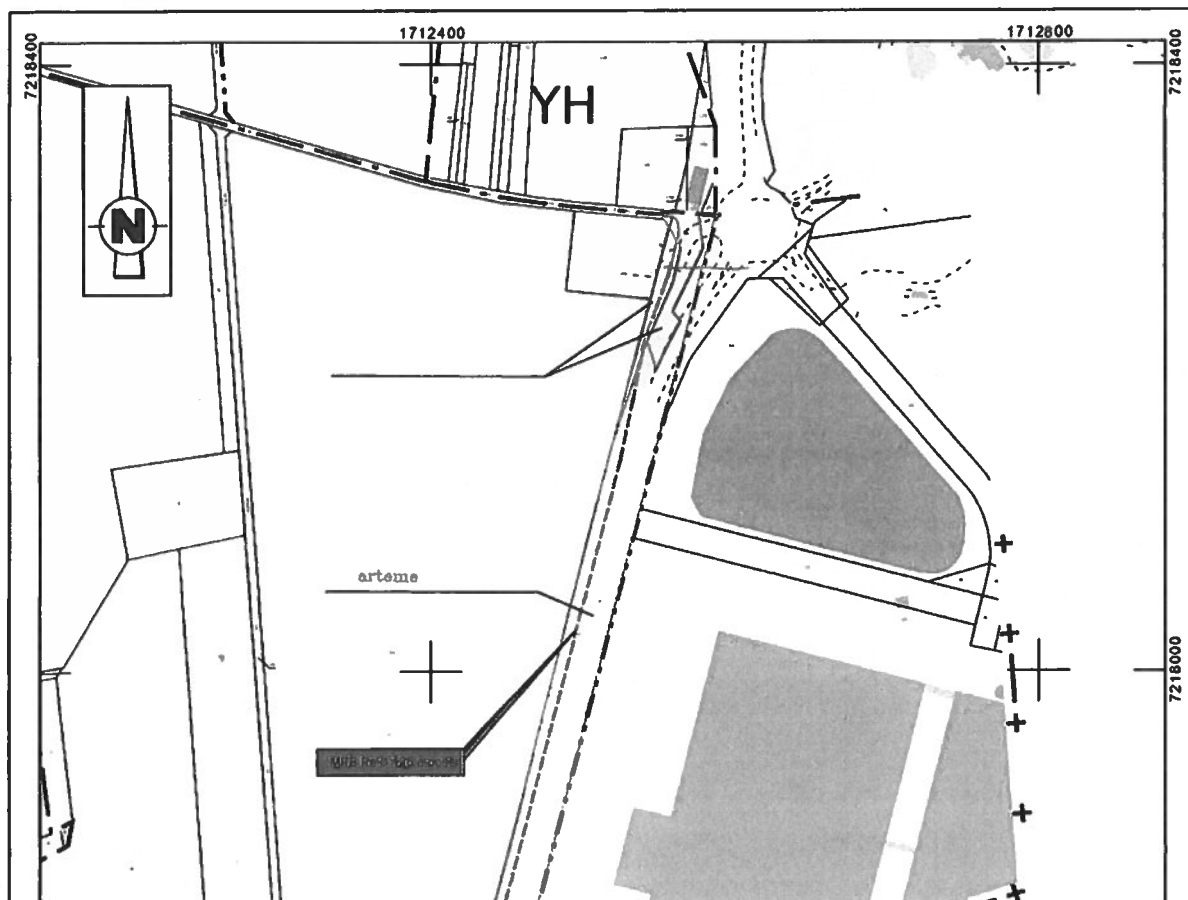
AUTORISE le Président ou à défaut un vice-président ayant délégation de signature à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la finalisation de cette acquisition et notamment à signer l'acte notarié à intervenir dans le cadre de cette acquisition ainsi que les pièces s'y rapportant.

4.3.ZA Nord du Gâtinais

4.3.1. Convention de servitude de passage de canalisations

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZA, la communauté de Communes a consenti une servitude de passage pour pose de canalisations à GRDF sur les parcelles YT 45 et YT 46 au lieudit le « Raiage du Cognot » (commune de Fouchères) par le biais d'une convention en date du 23 juin 2023.

Il convient de régulariser cette convention par acte authentique, aux frais de GRDF.



Délibération 2023-11-19

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

AUTORISE le Président à conclure l'acte de constitution de servitude au profit de GRDF sur les parcelles YT 45 et YT 46 au lieudit le « Raiage du Cognot » (commune de Fouchères) et notamment la signature de tout document y afférent ;

DIT que les frais afférents à cette décision seront à la charge de GRDF.

4.3.2. Promesse de vente des parcelles cadastrées section YT n°37 ; ZP n°31 et YI n°8.

Le Président rappelle la signature de la lettre d'offre indicative pour l'acquisition des parcelles cadastrées section YT n°37 ; ZP n°31 et YI n°8, validée lors du conseil communautaire du 20 janvier 2023.

Le Président présente le projet de promesse de vente du terrain.

PROJET

L'Acquéreur est un prestataire logistique leader du marché dans le développement et l'exploitation d'entrepôts automatisés, économes en énergie de fonctionnement des chambres froides et proposant des solutions innovatrices d'approvisionnement, dans lesquels sont principalement entreposés des produits alimentaires.

La superficie du terrain est d'environ 85000 m², et se situant sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Section YT n°37 située dans la commune de Fouchères ;
- Section ZP n°31 située dans la commune de Subligny ;
- Section YI n°8 située dans la commune de Villeneuve-la-Dondagre.

Il a pour ambition d'y construire un entrepôt de grande hauteur (30 à 35 mètres) pour environ 55 000 emplacements de palettes, dans un premier temps, et dans un second temps, doubler cette capacité

L'Acquéreur étudie la possibilité d'installer un dispositif d'énergie renouvelable.

L'investissement total est estimé à environ 75 millions d'euros pour la construction de l'entrepôt et de 40 millions d'euros supplémentaires pour l'agrandissement de la capacité de l'entrepôt. Cette seconde phase sera réalisée dans les 2 à 5 ans suivants l'achèvement de l'entrepôt.

Ce projet s'accompagne de la création d'environ 90 emplois, à destination notamment d'employés qualifiés (ingénieurs, techniciens, personnel de maintenance et opérateurs), pour la première année et atteindra 150 emplois au bout de 5 ans.

L'Acquéreur envisage un début d'activité courant 2025, pour la première phase.

1.PRIX

L'Acquéreur sera en mesure de proposer un prix d'acquisition du Terrain de 25,00 € par m² hors droit et hors TVA soit 2.125.000,00 euros (deux millions cent vingt-cinq mille euros) hors droit et hors TVA.

L'Acquéreur supportera, en outre, les droits d'enregistrement et les émoluments du/des notaire(s).

2.DUREE

La promesse synallagmatique de vente est valide pour une durée de 15 mois.

Délibération 2023-11-20

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

VU la lettre d'offre indicative pour l'acquisition des parcelles cadastrées section YT n°37 ; ZP n°31 et YI n°8, validée lors du conseil communautaire du 20 janvier 2023,

APPROUVE la promesse de vente d'une durée de 15 mois au profit de la société NEWCOLD COÖPERATIEF UA pour les parcelles cadastrées section YT n°37 sise sur la commune de Fouchères, ZP n°31 sise sur la commune de Subligny et YI n°8 sise sur la commune de Villeneuve-la-Dondagre, au prix de 25,00 € par m² hors droit et hors TVA soit 2.125.000,00 euros,

MANDATE Maître Valentin KOUCH, notaire à Paris, pour la rédaction de la promesse,

AUTORISE le Président ou à défaut un vice-président ayant délégation de signature à signer ladite promesse de vente et tout acte relatif à ce dossier.

Vote :

Abstention : 0

Contre : 1 (Laurent BOULMIER)

Pour : 31

Laurent BOULMIER demande qui fera l'aménage des réseaux pour la desserte des parcelles ; C'est la CC qui le fera car le terrain fait partie de la ZA, contrairement à celui qui est de l'autre côté de la RD.

5.TOURISME :

5.1.Demande de fermeture de ligne SNCF pour voie verte

SNCF réseau est affectataire de l'ensemble des lignes du réseau ferré national (article L. 2111-1 du code des transports) et en assure la gestion conformément aux missions d'intérêt général qui lui sont assignées par la loi (article L. 2111-9 du même code). L'Etat en tant que propriétaire autorise l'affectataire à procéder à un transfert de gestion des dépendances dans les conditions fixées par les articles L. 2123-3 à L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques et par les dispositions de l'article 12 du décret 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau.

La ligne 748 000 dite de Courtenay à Sens n'étant plus circulée, SNCF Réseau peut, sous certaines conditions, mettre à disposition cette emprise aux collectivités porteuses d'un projet de reconversion. La ligne étant au statut administratif ouvert, une procédure de fermeture de la section devra être menée selon l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié par le décret n°2022-976 du 1^{er} juillet 2022 permettant le changement d'usage de l'emprise et le démantèlement des infrastructures ferroviaires.

Une présentation des modalités de mise à disposition a été faite par SNCF Réseau le 12 juin 2023.

La section disponible au transfert de gestion s'étend du PK 152+670 (Courtenay) au 179+175 environ (Sens). Un projet de reconversion permettant la demande de fermeture doit être porté sur l'ensemble du linéaire. La Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne soutient un projet de voie verte sur son territoire, c'est-à-dire de la commune de Subligny à la commune de Savigny-sur-Clairis. La collectivité souhaite entreprendre une démarche de demande de fermeture de ligne nécessitant à terme la dépose des voies pour asseoir son projet.

Délibération 2023-11-21

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DEMANDE la fermeture de la ligne 748 000 dite de Courtenay à Sens, section PK 152-670 au 179+175 afin de permettre la réalisation du projet de voie verte,

AUTORISE le président à effectuer toute démarche découlant de cette décision et à signer tout acte afférent à cette procédure.

5.2.Dispositif Ville à Joie

Ville à Joie est une initiative solidaire qui rassemble des jeunes qui veulent faire revivre les villages et qui déménagent dans un territoire rural pour y organiser une tournée de plusieurs événements. Pour cela, l'association ramène des commerces, des services de santé, des services publics et plein d'autres intervenants dans les

villages où ils ne passent plus. Ils ont pour objectif de faire vivre le lien social à travers des animations conviviales et un esprit festif.

Pour cela, ils déterminent avec les villages une date de tournée et proposent des animations, des stands de services, de santé, numérique, sociaux, des associations pour lutter contre le non-recours et faire connaître le local. Ils réalisent une étude territoriale avec des questionnaires distribués pendant l'événement sur les besoins des habitants ou encore des tests de futurs services. Enfin il y a sur place une restauration, une buvette et une place réservée aux producteurs locaux.

Ville à Joie se charge également de tout si vous le souhaitez : organisation globale et coordination des intervenants sur les stands ; installation du lieu éphémère sur la place de la commune et Animation de l'évènement ; communication auprès de la population.

Parmi les services présents, on retrouve en général des associations (social, environnement), du numérique, des démarches (France Services, La Poste), de la santé (test diabète) ou encore du social (centre sociaux, département). Quant aux animations, on retrouve des concerts, des stands participatifs (consultation des habitants sur un thème), des jeux et animations (blind test, karaoke, intervillages). Et la communication se fait dans la presse et la télé locales, avec des flyers dans les boîtes aux lettres et sur les réseaux sociaux.

Pour cela, une tournée test est organisée avec 15 dates, sur 8 communes, au printemps/été 2024. Ville à Joie accompagne toutes les démarches, sachant que 80% des événements sont co-financés (CPAM, CAF, CARSAT, UE, Etat...), les 20% restant le sont sur fonds propres. La Communauté de communes du Jovinien s'est déjà engagée sur plusieurs dates, et il nous suffit donc de trouver 4 communes intéressées pour accueillir l'initiative dans le Gâtinais pour une tournée commune dans le nord de l'Yonne. Dans le cas où nous trouvons les 4 communes, ce qui reviendrait à 8 dates à raison de 2 passages par commune, le reste à charge ne serait plus que de **3200 € HT** pour la CCGB.

Il est rappelé que ces actions vont dans le sens de la Convention Globale Territoriale de la CC et qu'elles permettront de dynamiser le territoire.

Christine AITA explique que cela peut faire concurrence aux bénévoles des communes qui agissent bénévolement.

David ROUSSEL répond que ce dispositif est un complément intéressant aux initiatives locales car elles sollicitent les services publics.

Délibération 2023-11-21

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

La CCGB s'engage à accueillir l'initiative Ville à Joie au printemps-été 2024, et s'engage à y accorder un montant d'environ 3200 € HT, pris en charge intégralement par la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne.

6. DECHETS MENAGERS

6.1. Mise à jour du règlement intérieur des déchèteries

Afin d'améliorer la collecte en déchèteries et pour développer le réemploi, le règlement a besoin d'être clarifié et adapté sur les points suivants :

- Mieux accepter certaines catégories de déchets.
- Donner une seconde vie aux objets et matériaux, comme prévu à l'article L 541-15-1 du code de l'environnement

Observations	Règlement Déchèteries
Dans le règlement actuel, les branches de plus de 15 cm de diamètre sont refusées et les souches sont interdites, générant l'incompréhension de certains usagers. Le site de valorisation des déchets verts du nouveau marché de gestion des déchèteries (2023-2029) peut accepter les souches et les branches sans limitation de diamètre ...	Il est proposé, page 4, d'indiquer, « sont autorisées, les branches sans limitation de diamètre et les souches ».
La CCGB souhaite développer la pratique du réemploi. Ainsi, dans chacune des déchèteries un « Préau des matériaux » a été aménagé. Cette structure a pour but de détourner des filières de recyclage en déchèterie, les matériaux de construction encore utilisables et ayant conservé leurs propriétés techniques pour les mettre à disposition des particuliers via un système de don/reprise directement sur site.	Il est proposé d'annexer au règlement, les règles d'utilisation du « PREAU DES MATERIAUX »
Les habitants ayant la possibilité d'utiliser les déchèteries voisines ne peuvent choisir qu'un seul site.	Il est proposé de clarifier la situation : une seule carte par usager.

Délibération 2023-11-23

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

VALIDE les modifications du règlement intérieur des déchèteries telles qu'énoncées ci-dessus,

AUTORISE le Président à signer le règlement,

PRECISE que son application prend effet à compter du 1er octobre 2023.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES REGLES D'UTILISATION DU PREAU DES MATERIAUX

DEFINITION DU PREAU DES MATERIAUX

Le « PREAU DES MATERIAUX » est une structure ayant pour but de détourner des filières de recyclage en déchèterie, les matériaux de construction encore utilisables et ayant conservés leurs propriétés techniques pour les mettre à disposition des particuliers via un système de don/reprise directement sur site.

CONDITIONS D'ACCES

Le « PREAU DES MATERIAUX » est accessible pendant les horaires d'ouverture de la déchèterie. L'accès est uniquement réservé aux particuliers usagers du service, résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Gatinais en Bourgogne CCGB.

✓ L'accès au Préau est interdit aux professionnels.

Afin d'éviter une hausse de la fréquentation sur les déchèteries, il est préférable que les déplacements pour se rendre dans cet espace soient mutualisés avec les dépôts de déchets en déchèterie.

✓ Les usagers doivent veiller au respect des règles suivantes :

one pas attendre/surveiller les dépôts de matériaux en déchèterie ou au sein du Préau des matériaux.

one pas prendre les objets pour les revendre.

orespecter les objets.

✓ La durée maximum d'exposition de l'objet ou du matériau est limitée à 2 semaines

CONDITIONS DE DEPOT

Le dépôt des matériaux s'effectue dans le préau par les particuliers durant les heures d'ouverture. Les usagers déposent eux-mêmes leurs matériaux dans la zone comme cela se fait habituellement au sein de la déchèterie. L'agent valoriste procède à un contrôle visuel afin de garantir la qualité et les propriétés techniques des matériaux déposés. Si l'objet ne peut pas être accepté dans le Préau, il devra être déposé dans la filière correspondante.

Le dépôt des matériaux par les usagers vaut abandon, ils acceptent alors que ceux-ci soient réutilisés/réemployés par une autre personne.

CONDITIONS DE REPRISE

La reprise de matériaux est autorisée uniquement sur l'espace dédié au « PREAU DES MATERIAUX ». Les matériaux disponibles à la reprise sont proposés sous forme de don : aucune transaction financière n'est envisagée au sein de cet espace. Les usagers peuvent prendre des matériaux, et ce, sans même avoir déposé de matériaux au préalable dans le Préau. Les matériaux stockés au sein de cet espace ne peuvent pas être réservés, la première personne qui récupère l'objet en devient propriétaire.

RESPONSABILITE

Le gestionnaire du site (SUEZ) et la CCGB ne sont pas responsables en cas de dommages aux biens ou aux personnes dans le cadre du transport et de l'utilisation des matériaux récupérés dans le Préau des matériaux. Dès leur prise de possession par la personne qui les récupère, ils sont sous sa responsabilité.

Aucune garantie ne s'applique, SUEZ et la CCGB se dégagent, à ce titre, de toute responsabilité.

LISTE

Tous les matériaux de construction ayant un potentiel de réemploi et disposant de toutes leurs propriétés techniques sont acceptés :

Agglos, Poutres, Planches, Carrelage, Tuyaux PVC....

Certains matériaux ne figurant pas dans cette liste pourront être acceptés après contrôle visuel selon leurs caractéristiques.

Les matériaux doivent être en bon état, nettoyés et composés de tous leurs éléments pour permettre de leur donner une seconde vie.

Ne sont pas acceptés au sein du Préau des matériaux (liste non exhaustive):

- Matériaux en mauvais état : cassés, humides, gondolés, planches de bois avec fixations (vis ou autres)
- Matières dangereuses : peintures, colles, joints, amiante et fibrociment

Brigitte BERTEIGNE rappelle qu'un terrain attenant à la déchèterie de Chéroy peut être mise à disposition pour envisager une extension.

6.2 Budget OM : DM 2 Broyeur

Les crédits inscrits au BP 2023 des déchets ménagers pour l'acquisition du broyeur sont de 30 000 €. Or, le matériel retenu totalise la somme de 31 630,80 € TTC.

Il est proposé la DM suivante en section d'investissement :

- **Déduire** 2 000 € du compte 2315 travaux d'agrandissement de la déchetterie
- Les **ajouter** au compte 2158 achat d'un broyeur

Délibération 2023-11-24

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ACCEPTE d'apporter au Budget primitif 2023 du budget Déchets ménagers les ajustements de crédits.

Il est rappelé que ce broyeur sera destiné à des opérations de sensibilisation ponctuelles du public dans les communes qui le souhaitent ; ce sont les agents de la CC qui assureront les opérations de broyage des végétaux collectés en commune dans les 15 jours précédents. Le broyat obtenu sera mis à la disposition du public ou utilisé pour alimenter les plateformes de compostage.

7.SPANC

7.1.Recrutement d'un agent de contrôle du SPANC et de l'assainissement collectif

Le président informe l'assemblée que la CCGB dispose d'un parc de près de 3 000 installations d'assainissement non collectif. 8% de ces assainissements individuels n'ont jamais été visités et actuellement près de 1 000 installations seraient à contrôler dans le cadre des périodiques.

Afin de garantir la réalisation de ses missions en pleine conformité avec la réglementation du SPANC et pour se conformer aux récentes modifications apportées à la législation sur l'assainissement collectif par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, axée sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses impacts, ainsi que pour finaliser les contrôles initiaux et périodiques en cours des installations individuelles, la CCGB envisage de recruter un agent de contrôle supplémentaire.

Celui-ci interviendra à la fois pour apporter un soutien au technicien en place au sein du SPANC et pour collaborer avec le service en charge de l'assainissement collectif en vue d'effectuer les contrôles des raccordements aux réseaux d'assainissement collectif, conformément aux demandes émanant des communes membres de la communauté de communes.

L'agent sera responsable du contrôle des raccordements (nouveaux et modifications existantes), ainsi que de la rédaction de rapports de contrôle relatifs à l'assainissement collectif. Il aura également pour mission de produire le rapport de contrôle en cas de vente d'un immeuble relié au réseau, pour les communes de la CCGB ayant adopté la résolution imposant ce contrôle. De plus, il devra répondre aux demandes des notaires des autres communes souhaitant garantir la protection des acheteurs lors de la vente d'immeubles raccordés, en produisant le rapport de contrôle.

En outre, un deuxième agent permettrait également de mieux assurer la continuité du SPANC en cas d'absence de l'agent actuel.

Missions générales du poste :

- Réalisation des contrôles de l'existant, des diagnostics et des contrôles pour les ventes en collaboration avec un autre agent ;
- Réalisation des contrôles des installations neuves (conception et réalisation) en collaboration avec un autre agent ;
- Information, sensibilisation, conseil aux usagers, aux élus et communes ;
- Rédaction des différents rapports et schémas de principe des installations ;
- Participation à la rédaction du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif
- Proposer et réaliser des actions de communication relatives aux missions du poste (outil de communication, articles, plaquettes, affiches, site internet...);
- Remonter les informations sur les problèmes et actions nécessaires auprès du responsable ;
- Participation à la facturation des redevances (préparation, paramétrage, vérification, édition des factures); la facturation sera réalisée en collaboration avec un autre agent.
- Planification des contrôles (courrier convocation et relance téléphonique); cette mission sera réalisée en collaboration avec un autre agent.

- Réaliser des contrôles des installations d'assainissement collectif (nouveaux et modifications existantes),
- Rédiger des rapports de contrôle relatifs à l'assainissement collectif.

Le Président informe l'assemblée,

Que, compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il convient de créer un poste de technicien SPANC

Le Président propose à l'assemblée la délibération suivante :

Création d'un poste permanent de technicien SPANC

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget, chapitre 012,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément aux dispositions fixées par le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8, de créer un emploi permanent de technicien SPANC à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 1^{er} novembre 2023, dont les missions générales seront :

- Réalisation des contrôles de l'existant, des diagnostics et des contrôles pour les ventes en collaboration avec un autre agent ;
- Réalisation des contrôles des installations neuves (conception et réalisation) en collaboration avec un autre agent ;
- Information, sensibilisation, conseil aux usagers, aux élus et communes ;
- Rédaction des différents rapports et schémas de principe des installations ;
- Participation à la rédaction du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif
- Proposer et réaliser des actions de communication relatives aux missions du poste (outil de communication, articles, plaquettes, affiches, site internet...);
- Remonter les informations sur les problèmes et actions nécessaires auprès du responsable ;
- Participation à la facturation des redevances (préparation, paramétrage, vérification, édition des factures); la facturation sera réalisée en collaboration avec un autre agent.
- Planification des contrôles (courrier convocation et relance téléphonique); cette mission sera réalisée en collaboration avec un autre agent.
- Réaliser des contrôles des installations d'assainissement collectif (nouveaux et modifications existantes),
- Rédiger des rapports de contrôle relatifs à l'assainissement collectif.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C du cadre d'emploi des adjoints techniques ou de celui des agents de maîtrise ou le cas échéant par un agent contractuel.

Le cas échéant, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximum de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées et des besoins du service. Le poste sera accessible aux personnes titulaires d'un diplôme correspondant aux missions du poste ou justifiant d'une expérience sur

des missions similaires et possédant une bonne connaissance des techniques appliquées à la fonction.

Le niveau de rémunération correspondra à l'espace des indiciaires du grade d'agent de maîtrise sans pouvoir excéder l'indice brut 449. L'agent pourra, le cas échéant, bénéficier du RIFSEEP.

Délibération 2023-11-25

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ADOpte la proposition du Président de création d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures par semaine, à compter du 01/11/2023 et selon les modalités décrites ci-dessus ;

ADOpte le tableau des effectifs modifié en annexe ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget annexe SPANC, chapitre 012 « charges de personnel ».

8. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

8.1. Diagnostic Mercredi – création de poste

Le Président explique que :

- L'accueil des mercredis se fait sur deux sites : l'école de Villethierry et l'école de Savigny sur Clairis.
- L'accueil du mercredi est actuellement ouvert pour **30 enfants par jour et par site (un total de 60 enfants accueillis)**,
- Les deux sites sont complets jusqu'aux 18 octobre 2023,
- Environ dix enfants sont sur liste d'attente, par mercredi, notamment sur le site de Villethierry.

A ce jour malgré les demandes des familles, il est impossible d'accueillir davantage d'enfants.

Deux options sont possibles :

- Option 1 : Ne rien changer à l'année 2022/2023 en laissant le système de liste d'attente.
- Option 2 : Augmenter le nombre de places (10) sur le site de Villethierry, ce qui implique, pour être en accord avec la législation sur les taux d'encadrement, de recruter un animateur supplémentaire pour l'accueil du mercredi.

Pour information, la commission loisirs enfance jeunesse et sports du mardi 30 mai 2023 a émis un avis favorable pour l'option 2.

Si le Conseil Communautaire suit l'avis de la commission,

Le Président informe l'assemblée,

Que, compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il convient de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité.

Délibération 2023-11-26

Création d'un emploi non permanent
SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L332-23 1°

Vu le budget, chapitre 012,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint territorial d'animation pour effectuer les missions d'animateur péri et extrascolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 14/35^{ème} à compter du 27 septembre 2023 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE

• **d'adopter** la proposition du Président de création d'1 emploi non permanent, selon les modalités décrites ci-dessus ;

• **d'autoriser** le Président à signer les contrats ainsi que tous les documents liés à la présente délibération,

DIT que les crédits figurent au chapitre 012 du budget général.

8.2.Création de postes de saisonniers pour le centre de loisirs d'automne 2023

Comme chaque année, l'encadrement, le service de restauration et l'entretien, pendant les vacances d'automne, au centre de loisirs nécessite le recours à des agents saisonniers. Les besoins, équivalents à ceux de l'automne 2022, sont de 2 animateurs et de 1 agent de restauration et d'entretien qui se relayeront du 24 octobre au 3 novembre 2023, période d'ouverture du centre de loisirs à Chéroy.

Les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Le Président propose à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 -2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le recrutement :

-De 2 agents contractuels dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C,

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Liste des délibérations examinées

Séance du Conseil communautaire du 22 septembre 2023

- 2023-11-01 Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 26 mai 2023 : **adoptée à l'unanimité**
- 2023-11-02** Projet Alimentaire Territorial : élu référent : : **adoptée à l'unanimité**
- 2023-11-03 Commission « Transition environnementale » : candidatures des communes de Fouchères, Jouy, La Belliole, Piffonds et Saint-Valérien : **adoptée à l'unanimité**
- 2023-11-04 Désignation du référent déontologue de l'élu : **adoptée à l'unanimité**
- 2023-11-05 Création d'un poste non permanent pour accroissement d'activité temporaire : **adoptée à l'unanimité**
- 2023-11-06 Annulation de la délibération 2023-05-02 suite à la remarque de la Préfecture : : **adoptée à l'unanimité**
- 2023-11-07 Création des trois postes (service technique et service administratif) : **adoptée à l'unanimité**
- 2023-11-08 Délibération de principe pour le remplacement d'agents absents : **adoptée à l'unanimité**
- 2023-11-09** Assurance statutaire 2024-2027 : **adoptée à l'unanimité**
- 2023-11-10** Avenant n°2 à la convention entre le Sivom du Gâtinais et la CC du Gâtinais : **adoptée à l'unanimité**
- 2023-11-11** Budget principal : Décision modificative 3 : exonération taxe habitation : **adoptée à l'unanimité**
- 2023-11-12** Budget principal : Décision modificative 4 : frais de notaire terrain atelier Saint-Valérien : **adoptée à l'unanimité**
- 2023-11-13** Budget principal : Décision modificative 5 : région Bourgogne Franche-Comté : **adoptée à l'unanimité**
- 2023-11-14** Budget principal : provisions pour créances douteuses : **adoptée à l'unanimité**
- 2023-11-15 Budget principal : passage en M57 : **adoptée à l'unanimité**
- 2023-11-16** Equipements d'intérêt communautaire : marché négocié suite au concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du pôle Culture/enfance-jeunesse : **adoptée avec 31 voix, 1 abstention (Marcel Milachon) et 0 opposition.**
- 2023-11-17** Développement économique : vente de parcelles par APRR : **adoptée à l'unanimité**
- 2023-11-18** Développement économique : ZA Sud du Gâtinais : achat de terrain pour l'implantation d'une poste de transformation électrique : **délibération adoptée à l'unanimité**
- 2023-11-19** Développement économique : ZA Nord du Gâtinais : convention de servitude de passage pour canalisations : **délibération adoptée à l'unanimité**
- 2023-11-20** Développement économique : ZA Nord du Gâtinais : promesse de vente des parcelles cadastrées section YTn°37, ZP n°31 et YI n°8

délibération adoptée avec 0 abstentions, 1 opposition (Laurent BOULMIER) et 31 voix pour.

2023-11-21 Tourisme : demande de fermeture de ligne pour projet de voie verte : **adoptée à l'unanimité**

2023-11-22 Tourisme : dispositif Ville à Joie : **adoptée à l'unanimité**

2023-11-23 Déchets ménagers : mise à jour du règlement intérieur des déchèteries : **adoptée à l'unanimité**

2023-11-24 Budget Déchets ménagers : Décision modificative 2 Broyeur : **adoptée à l'unanimité**

2023-11-25 SPANC : recrutement d'un agent de contrôle du SPANC et de l'assainissement collectif : **adoptée à l'unanimité**

2023-11-26 Action sociale d'intérêt communautaire : Diagnostic mercredi – création de poste : **adoptée à l'unanimité**


2023-11-27 Action sociale d'intérêt communautaire : Création de postes de saisonniers pour le centre de loisirs de l'automne 2023 : **adoptée à l'unanimité**

2023-11-28 Action sociale d'intérêt communautaire : création de 2 postes : **adoptée à l'unanimité**

2023-11-29

Présents : David ROUSSEL, Dominique JEULIN, Sylvie GUILPAIN, Valérie DARTOIS, Monique JARRY, Christine AITA, Jean-Jacques NOEL, Henri DE REVIERE, Christian DESCHAMPS, Bernadette DOUBLET, Laurent BOULMIER, Nadia LEITUGA, Loïc BARRET, Etienne SEGUELAS, Fred JEAN-CHARLES, Florence BARDOT, Patrice MAISON, Xavier ROSALIE, Jacky GUYON, Claudine PASQUIER, Gilbert GREMY, Jean-François CHABOLLE, Annie AMBERMONT, Frédéric BOURGEOIS, Marcel MILACHON, Patrick PELISSIER, Jean-François ALLIOT, Pierre-Eric MOIRON, Corinne PASQUIER.

Le président de la CC


Jean-François CHABOLLE

Maire de Vallery

La secrétaire de séance


Brigitte BERTEIGNE

Maire de Chéroy

-D'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période d'ouverture du centre de loisirs d'automne.
Ces agents assureront des fonctions d'animateur ou d'agent d'entretien et de restauration à temps complet.
Ils devront justifier de diplômes ou d'expériences professionnelles en lien avec le poste occupé.
La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, soit le 1^{er} échelon de la grille indiciaire des grades relevant de l'échelle C1.
Le Président est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail.
Le Président précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération 2023-11-27

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE

- **d'adopter** la proposition du Président de création de 3 emplois non permanents, selon les modalités décrites ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Président à signer les contrats ainsi que tous les documents liés à la présente délibération.

8.3.Création de 2 postes

Compte tenu :

- De la mise en place, du suivi et du développement de la Convention Territoriale Globale (CTG),
- Des besoins croissants des administrés pour l'accueil de leurs enfants sur les temps périscolaires et pendant les vacances,
- Du développement de l'accueil jeune et de la prestation « Services jeunes »,
- D'un besoin de technicité supérieur des agents concernant l'utilisation du logiciel de gestion des familles,

Le Président propose de créer deux postes d'adjoint territorial principal 2^{ème} classe.

Délibération 2023-11-28

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget, chapitre 12,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

De la création :

- de deux emplois permanents d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, à temps complet à compter du 01/11/2023
- Ces emplois seront pourvus par des fonctionnaires titulaires du grade précité.

AUTORISE le Président à signer tous les documents liés à la présente délibération,

DIT que les crédits figurent au chapitre 012 du budget général.

9.QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le président de la CC



Jean-François CHABOLLE

Maire de Vallery

La secrétaire de séance



Brigitte BERTEIGNE

Maire de Chéroy